

## Nouvelles conventions collectives dans le secteur financier

Après 6 mois de négociations, les partenaires sociaux ont signé ce 10 juin 2021 de nouvelles conventions collectives de travail pour les secteurs des banques et des assurances. Ces conventions seront d'application pour les années 2021 à 2023.

Les salariés des banques et des assurances verront leurs rémunérations augmenter dans les années à venir.

Pour le **secteur des assurances**, une **augmentation des salaires de 0,5%** pour tous les salariés est actée par le biais d'une augmentation du montant triennal garanti. En outre, la **grille des salaires sera augmentée** pour les salariés relevant des seuils 1 et 2. Et, petit bonus de rentrée, une **prime unique « covid » de 500 euros** sera versée en septembre 2021.

Pour le **secteur bancaire**, les salaires augmenteront **d'au moins 0,7% en 2022 et de 0,5% en 2023**. De plus, toute augmentation lors d'un changement de groupe ne pourra être inférieure à 15 euros (indice 100) contre 10 euros dans l'ancienne convention. Enfin, la nouvelle convention prévoit la prise en charge de minimum **25€ par mois** lorsque l'employé a obtenu la possibilité de **télétravailler de manière régulière** afin de compenser les coûts engendrés par ce télétravail.

*Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.*

*En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.*

*Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.*